

(1)

(N^o 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1895.

Projet de loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN GLEEMPUTTE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose de donner une consécration nouvelle à des principes de justice relatifs aux droits de l'ouvrier dans le contrat de louage d'ouvrage.

Libre juridiquement, l'ouvrier doit l'être de fait, lorsqu'il contracte au sujet de son travail ; il ne doit souscrire qu'à des engagements équitables et honnêtes : il ne lui est point permis de s'engager, au mépris de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables, au mépris de cette justice et de cet ordre supérieurs, garantie de sa dignité d'homme, de sa liberté personnelle, de sa santé, comme de la paix et du progrès de la société.

Il a droit au juste salaire, il a droit à *tout* son salaire, il a le droit d'en disposer ; les conventions contraires sont nulles.

Le christiannisme, qui ennoblit le travail, a donné au salaire un caractère en quelque sorte sacré. L'Église inspire et entretient dans les âmes, par son enseignement et ses préceptes les mêmes pour tous, l'horreur de ce qu'elle appelle un crime « *criant vengeance au ciel* », la rétention injuste du salaire de l'ouvrier. C'est une loi antique et universelle de la conscience chrétienne, que S. S. Léon XIII a commentée en proclamant : « qu'exploiter la pauvreté et la « misère, et spéculer sur l'indigence, sont choses que réprouvent également les

(1) Projet de loi, n^o 67.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, ANSELE, VAN GLEEMPUTTE, DE HEMPTINNE, LAMBILLIOTTE, DE BORCHGRAVE, DE MALANDER.

« lois divines et humaines ; que ce serait un crime à crier vengeance au ciel, que
 « de frustrer quelqu'un du fruit de ses labeurs ; qu'il faut « s'interdire religieu-
 « sement tout acte violent, toute *fraude*, toute *manœuvre usuraire* qui serait de
 « nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci
 « est moins apte à se défendre, et que son avoir, pour être de minime importance,
 « revêt un caractère plus sacré. » (Encyclique sur la condition des ouvriers :
Rerum novarum..)

Notre pays a profond et vivace le sentiment de ces doctrines et de ces lois.

Aussi bien, les esprits sont-ils comme agités par une émulation généreuse, qu'il importera plus de diriger que de stimuler, pour faire régner, dans le monde du travail, une parfaite justice. Combien sont noblement impatients de voir signaler et pratiquer, par tous et toujours, le devoir correspondant au droit, même le devoir dépassant les limites de la stricte justice et réalisant cette charité dont le Christ a promulgué la loi !

Aussi, lorsqu'on a revoqué en doute l'efficacité du droit commun pour garantir à l'ouvrier le contrôle des opérations ayant pour but de fixer le montant de son salaire, fut-ce à qui proposerait des modifications aux lois.

Le Gouvernement a fait preuve d'un empressement qui lui fait honneur.

La Chambre ne peut qu'applaudir au projet ; si elle l'amende, ce sera pour garantir d'avantage, dans la pratique, sans alarmer aucun intérêt légitime, et, par conséquent, au mieux des intérêts de l'ouvrier, l'exercice du droit que le Gouvernement propose de consacrer et de sanctionner.

Aussi bien, le projet, malgré sa concision, et grâce à l'état présent de l'opinion au sujet des institutions et du régime légal nécessaires aux industries, soulève-t-il des questions qu'il faut aborder franchement.

I

Voici le texte qui deviendrait l'article 10bis de la loi du 16 août 1887 :
 « Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler
 » les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour
 » but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni, et ainsi
 » de fixer le montant du salaire.

« Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni
 » conformément à l'alinéa 4 de l'article 10 (une amende de 50 à 2,000 francs). »

On ne peut méconnaître ce double fait. D'abord, le droit de contrôler toujours les opérations servant à déterminer la quantité ou la qualité de travail, pour fixer le montant du salaire, est incontesté et incontestable au point de vue de la législation en vigueur. Toute convention contraire, tout engagement d'accepter, les yeux fermés pour ainsi dire, en dépit des erreurs ou des fraudes, la détermination, le calcul et le compte du travail et du salaire par le seul patron, tout engagement pareil devrait, d'après nos lois, être déclaré nul comme étant immoral. (Art. 6, 1108, 1135, 1175, etc., du Code civil.) Ensuite, l'ouvrier éprouve, éprouvera toujours de l'hésitation, de la crainte, à exercer un droit de contrôle que rien ne précise et dont l'exercice n'est pas organisé. Osât-il prendre une initiative, qu'il s'imaginera constituer, aux yeux du patron, la preuve d'une défiance inju-

ricuse, un contrôle sans organisation et sans règle lui paraîtra aussi difficile que peu efficace.

D'autre part, la Commission a été touchée de cette considération que, d'après le projet de loi, les chefs d'établissements seront menacés de peines relativement fortes, pour entraves apportées à l'exercice d'un droit de contrôle et de vérification, qui n'est ni réglé, ni défini, dont le jour et l'heure, le mode et les conditions sont laissés à l'arbitraire et au caprice d'intérêts ou de passions diverses. Cela serait-il d'une bonne police de l'industrie, cela serait-il d'une législation conforme aux règles du droit pénal? S'il est admissible que la plupart des travailleurs n'usent pas d'un contrôle sans organisation, n'est-il pas à craindre que, grâce à des excitations diverses, certains ouvriers n'abusent d'un droit abandonné à leur discrétion, ne troublent, ne paralysent le fonctionnement des usines?

Les patrons ne seraient-ils pas amenés à supprimer le travail à la pièce, à l'entreprise, et à rétablir uniformément pour tous le travail « à la journée », au détriment d'un grand nombre de bons ouvriers?

En vérité, ce qui est nécessaire, c'est de faire en sorte qu'il y ait partout de bons règlements d'usine ou d'atelier, et qu'on s'y conforme; conséquemment, il semble utile et logique d'ajouter aux mots : *le droit de contrôler...* et aux mots : *l'exercice de ce contrôle*, ceux-ci : *conformément au règlement.*

La Commission spéciale n'aurait pas hésité à vous proposer de légiférer en matière de règlements d'atelier, au sujet d'intérêts bien définis, et d'un ordre de choses exactement limité et en quelque sorte matériel. Le Gouvernement eût d'avance justifié cette proposition, et celle-ci eût été conforme à l'avis autorisé du Conseil Supérieur du Travail.

Voici, en effet, ce que disait M. le Ministre de la Justice dans la séance du 29 janvier dernier :

« Cette question touche à deux ordres d'idées bien distincts : au point de vue des mesures à prendre, il y a le côté social et le côté répressif.

» L'aspect social de la question est celui-ci.... Mais, il faut le reconnaître, de cette manière là (la convention de ne pas vérifier le pesage, le mesurage, etc.), des fraudes peuvent se produire qu'on peut préventivement arriver à éviter sans nuire à personne, et la possibilité même de voir commettre ces fraudes et de les empêcher légitime une intervention du pouvoir législatif. Et à ce point de vue, voulez-vous savoir ce qui, en réalité, s'est passé, c'est que..... le Gouvernement avait pris les devants.... Le Conseil Supérieur du Travail était saisi d'un avant-projet de loi sur les règlements d'atelier, et, à l'initiative de M. Verhaeghen, une disposition a été introduite dans cet avant-projet, portant que dorénavant tout règlement d'atelier *devra* comprendre une mention spéciale imposant le mode de contrôle auquel pourront recourir les ouvriers pour vérifier le mesurage. (*Très bien ! à droite.*)

» Il y a plus. « Après discussion, le Conseil Supérieur a amendé la proposition de M. Verhaeghen, a étendu son texte, et ce texte complété « qui sera prochainement soumis aux délibérations de la Chambre, grâce à l'initiative du Gouvernement, comporte la *nécessité* d'un mode de comptabilité, de mesurage, et de contrôle pour les diverses espèces de travaux. »

Ce que votre Commission vous aurait proposé, c'eût été d'ajouter à la loi du 16 août 1887 deux dispositions s'inspirant, en ce qui concerne le contrôle de la fixation du salaire, de principes consacrés déjà par la législation de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Suisse, proposés par la Commission extra-parlementaire qui a élaboré le projet de loi relatif au contrat de louage de services, acceptés par le Conseil Supérieur du Travail, conformément à l'avis de la grande majorité des Conseils de l'Industrie et du Travail et enfin approuvés par le Gouvernement.

Il est à peine utile de le signaler, la Législature n'eût pas eu à élaborer les règlements; elle n'eût pas eu d'avantage à tracer de règles d'ordre technique pour cette élaboration. Il est peut-être superflu de dire que les règlements devraient organiser le contrôle *d'après la nature des divers travaux*. Tout serait affaire d'entente pratique des divers travaux, des diverses industries. Aussi, conformément à l'Avant-Projet du Conseil Supérieur du Travail, seraient-ce les intéressés qui feraient les règlements, sous le contrôle des inspecteurs et des Conseils de l'Industrie et du Travail. Les chefs d'établissement, sur qui pèsent toutes les responsabilités et que menacent tous les risques, feraient eux-mêmes et proposeraient leur règlement; ils en donneraient connaissance à leurs ouvriers; ils le communiqueraient au Conseil de l'Industrie et du Travail, à l'Inspecteur du Travail, au Gouverneur. Si personne ne réclame, pourquoi la députation permanente ne pourrait-elle déclarer le règlement obligatoire? Il y aurait, semble-t-il, d'autant moins à hésiter que, dans la pensée de votre Commission, des unions ou syndicats d'ouvriers exerçant, dans la même circonscription industrielle, le travail, objet du règlement, seraient, à l'égal des ouvriers d'une usine déterminée, admis à faire des observations, à demander des modifications au règlement communiqué par le chef de cette usine. Si, malgré pareil appel à la critique, aucune ne se produit, on peut croire à la bonté du régime projeté.

Dans le cas où des critiques se seraient produites, les intéressés, le fonctionnaire, et le corps le plus compétent, c'est-à-dire l'inspecteur, le Conseil de l'Industrie et du Travail, seraient consultés, et l'autorité statuerait en connaissance de cause.

L'autorité appelée à prononcer serait l'autorité provinciale: elle est plus rapprochée des intéressés que le pouvoir central; exerçant depuis longtemps des attributions très étendues en matière de police du travail et de l'industrie, la députation permanente présente toutes les garanties. D'ailleurs, les intéressés, le fonctionnaire le mieux éclairé, c'est-à-dire l'inspecteur et le représentant du pouvoir supérieur, c'est-à-dire le Gouverneur, pourraient prendre leur recours au Roi.

Quant au mode d'application, notamment, en ce qui concerne les formes et les délais, un Arrêté Royal le réglerait dans un délai déterminé par la loi.

Ce système fonctionnerait sous le contrôle de l'opinion publique et des Chambres.

Il semble que rien soit moins compliqué, moins téméraire.

Dira-t-on qu'au lieu de décréter les principes, la loi pourrait décider uniquement que les règlements seront élaborés conformément aux prescriptions d'un Arrêté Royal?

N'est-il pas préférable que la loi, en décrétant elle-même les principes, établisse ainsi des garanties protégeant les intérêts des patrons et des ouvriers contre tout arbitraire?

Aussi bien les dispositions projetées s'inspirent-elles de l'article 6 de l'Avant-Projet du Conseil Supérieur du Travail. Si, et tout permet de le croire, cet Avant-Projet rencontre l'adhésion générale, comme il a obtenu l'approbation du Gouvernement, pourquoi ne pourrait-on lui donner, tout en le complétant, une consécration législative ?

D'ailleurs, personne ne soutiendrait que la loi sur les règlements d'atelier puisse se borner à décréter qu'un Arrêté Royal déterminera comment se feront les règlements d'atelier. Or, c'est une loi sur les règlements d'atelier relatifs à la vérification du calcul du salaire qu'il s'agirait d'élaborer.

Il est à peine nécessaire de rappeler que les règlements, faits d'ailleurs sous le contrôle de tous les intéressés et de l'autorité publique, devraient concilier, avec l'ordre nécessaire dans toute entreprise, la liberté réelle de l'ouvrier dans la pratique. Des mesures, prises pour bien régler l'exercice loyal du droit de chacun et prévenir les défiances, supposent que l'ouvrier, s'il demande le contrôle contradictoire, ou avant de le demander, puisse, sans être surveillé, user des moyens, des instruments, des installations que procurerait le règlement.

Toutefois, il est préférable, aux yeux des auteurs mêmes des dispositions en question, qu'un projet plus général permette à la Chambre de voter une loi sur les Règlements d'Atelier, de donner ainsi au vœu de l'opinion une satisfaction plus complète. Le Gouvernement prépare pareil projet depuis longtemps; cette préparation est achevée; le Conseil Supérieur a donné son avis; ses délibérations, les résolutions qu'il a votées, ont éclairé le pays. Aussi, le Gouvernement a-t-il annoncé le prochain dépôt d'un projet, et on assure que ce dépôt est imminent; le projet pourrait être renvoyé à une commission spéciale et être discuté à bref délai. Dans ces circonstances, la Commission se borne à *indiquer* certains amendements qui expriment son sentiment unanime; elle réserve, au surplus, l'initiative de ses membres.

II.

L'alinéa 4 de l'article 10^{bis} porte... « Les opérations quelconques qui ont pour » but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage et ainsi de fixer le montant du salaire. »

Le mot *qualité* a, semble-t-il, soulevé des appréhensions qu'il importe de dissiper.

On s'est demandé s'il s'agissait de la mal-çon ; on s'est demandé s'il dépendrait de l'ouvrier de déterminer la qualité d'ouvrage et de fournir l'espèce, la qualité qu'il préférerait.

Or, il ne s'agit de rien de pareil.

Le texte porte « qualité d'ouvrage » et non pas *qualité de* l'ouvrage; il vise la vérification de la qualité comme élément de calcul du salaire; le mot qualité est, dans l'occurrence, synonyme d'*espèce*; il répond à l'idée d'identité; par exemple, a-t-on dit, une opération, une numération, un « comptage », peut être vérifié pour constater si l'ouvrier a fourni telle qualité, tel *numéro de fil*.

Le texte vise le calcul du salaire pour l'ouvrage *fait*, « *fourni* »; donc aucune

dérogation n'est apportée au régime légal ou conventionnel du travail. Quant à l'ouvrage à faire, l'ouvrier, en se conformant aux dispositions du chef d'établissement, remplira les obligations que lui-même aura expressément ou tacitement contractées en s'engageant (1).

III.

La Commission spéciale croit utile de consacrer le principe que, si l'ouvrier a toujours le droit de contrôler, même contradictoirement, sauf l'observation du règlement, la quantité ou la qualité de travail par lui fourni, le patron a le droit de l'appeler à procéder à un contrôle, à une vérification contradictoire. Ce ne sont pas les partisans de l'égalité juridique entre maître et ouvrier, qui s'insurgeront contre la consécration d'un principe également juste à l'égard des deux parties. La bonne foi doit être la loi du monde du travail; il est utile, d'ailleurs, pour la consolidation de la paix qui doit y régner, de garantir à chacun un droit égal à la constatation contradictoire de sa loyauté et de son exactitude.

IV.

Le Gouvernement propose avec raison de compléter l'article 499 du Code pénal, en étendant ses dispositions à la *tromperie, par des manœuvres frauduleuses*, sur la *quantité* d'ouvrage fourni, et, fidèle lui aussi au principe de l'égalité, il propose de punir quiconque aura trompé *les deux parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles*.

(1) L'article 1^{er} du projet de loi sur le contrat de louage de services porte : « Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à payer par ceux-ci. » — A la direction, à l'autorité, correspondent des responsabilités morales et juridiques ainsi que des risques.

Il y a des règlements relatifs aux conditions civiles de contrat de louage de services. Ils stipulent les conditions générales du travail offertes par le patron et qu'acceptent les ouvriers en entrant, instruits d'ailleurs de ces conditions. En ce qui concerne celles-ci, le chef d'industrie, l'entrepreneur responsable, courant seul les risques, doit avoir sa liberté. La situation n'est plus la même lorsqu'il s'agit de règlements de police. Elle n'est plus la même lorsqu'il s'agit de l'exercice du contrôle, droit de tous, sur les pesées, mesurages et autres opérations destinées à déterminer la quantité d'ouvrage fourni, pour faire le calcul de salaire. L'autorité s'efface là où les parties établissent leurs comptes.

Il s'agit d'ailleurs d'opérations matérielles, que souvent un grand nombre de personnes accomplissent sur des choses matérielles, dans des circonstances où l'ordre est aussi difficile à observer qu'il est nécessaire, et en des lieux généralement soumis à la police de l'industrie.

Le règlement sur l'exercice du contrôle concerne des situations où revient l'égalité du droit, et il participe du caractère des mesures de police destinées à garantir le bon ordre. C'est ce qui explique qu'en cas de conflit entre patrons et ouvriers, au sujet de la confection de pareil règlement, les pouvoirs publics interviennent et décident. — Voir le Rapport sur l'avant-projet de loi sur le louage de services, Rapport qui sert d'exposé des motifs au projet déposé par le Gouvernement dans la session de 1892-1893.

Ces tromperies sont l'objet d'une réprobation énergique et unanime.

Mais, votre Commission estime que le texte du projet est incomplet. Il importe de prévenir la tromperie, par des manœuvres frauduleuses, sur la *qualité d'ouvrage* fourni : la vérification de la qualité d'ouvrage fourni constitue un élément de la vérification du calcul du salaire ; d'ailleurs, comme nous l'avons constaté déjà, il ne s'agit pas d'une tromperie sur la qualité d'une chose, la qualité du travail ; mais d'une tromperie sur l'espèce, sur l'identité ; or, c'est là une tromperie grave, que le Code punit quand il s'agit de la vente (article 498). Nous vous proposons donc de rédiger le dernier alinéa de l'article 499 de la manière suivante : « sur *la quantité et la qualité d'ouvrage fourni* ». Ce sont les termes de l'article 10bis projeté et de l'exposé des motifs.

Il est à remarquer qu'en étendant la répression de l'article 499 du Code pénal à la tromperie sur la quantité d'ouvrage fourni, la législature donnera une protection nouvelle à tous les ouvriers, y compris les ouvriers agricoles, les domestiques, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons. Le texte proposé par le Gouvernement est général, et le Code pénal, à la différence de la loi du 16 août 1887, ne renferme pas de dispositions analogues à l'article 12 d'après lequel cette loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

Mais l'article 10bis que le Gouvernement propose d'intercaler dans la loi de 1887, pour garantir le libre exercice du contrôle, ne concernerait, pas plus que cette loi, les ouvriers de ces trois catégories.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission spéciale, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet amendé (1).

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

P. TACK

(1) Voir les amendements à l'annexe.

PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal sont complétés comme il suit :

ART. 10^{bis} (L. 16 août 1887.)

Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle, sera puni conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par 6 mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

ART. 499 (Code pénal).

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité de l'ouvrage fourni.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE UNIQUE.

(Comme ci-contre.)

ART. 499 (Code pénal).

.

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles sur la quantité ou la qualité d'ouvrage fourni.

Amendements indiqués à titre de renseignement.

Ajouter à l'ART. 5 de la loi du 16 août 1887 l'alinéa suivant : (1)

(1) Une disposition concernant le droit de contrôler et l'exercice de ce droit est mieux placée à l'article 5 qui s'occupe du travail à la façon, à la pièce, à l'entreprise. L'article 10 ne s'occupe que de pénalités.

« Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler, même
 » *contradictoirement, en se conformant au règlement*, les mesurages, pèsées, ou toutes
 » autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité
 » d'ouvrage et de fixer ainsi le montant de son salaire.
 » *Il est tenu de procéder à ce contrôle contradictoire lorsqu'il y est appelé conformément*
 » *au règlement.* »

ART. 5^{bis} de la loi du 16 août 1887.

Tout chef d'industrie ou de métier aura un règlement organisant le contrôle d'après la nature des travaux ; il aura à la disposition des ouvriers le matériel nécessaire à l'exercice du contrôle.

Le chef d'industrie ou de métier portera son règlement à la connaissance de ses ouvriers et communiquera un exemplaire à l'Inspecteur du Travail, au Gouverneur, au Conseil de l'Industrie et du Travail, ou, son défaut, au Juge de paix.

Ces ouvriers, l'Inspecteur, le Gouverneur, le Conseil de l'Industrie et du Travail ou le Juge de paix sont admis à présenter leurs observations à la Députation permanente du Conseil provincial ; il en est de même du Conseil de conciliation de l'usine ou de l'entreprise, des Syndicats ou Unions d'ouvriers exerçant, dans le ressort du Conseil de l'Industrie et du Travail, ou, à son défaut, dans l'arrondissement judiciaire, le travail auquel se rapporte le règlement.

Dans le cas où il n'est point fait de critique, la Députation permanente déclarera le règlement obligatoire ; dans le cas contraire, elle prendra l'avis du chef d'industrie ou de métier ainsi que de ses ouvriers, de l'Inspecteur du Travail et du Conseil de l'Industrie et du Travail ou du Juge de paix, à moins qu'ils n'aient déjà exprimé leur avis au sujet des critiques ; elle statuera, sauf recours au Roi, soit de l'Inspecteur, soit du chef d'industrie ou de métier, soit de ses ouvriers.

Il n'est point, en ce qui concerne l'Inspecteur, dérogé aux lois et règlements relatifs à l'inspection ou au service des mines.

Le mode d'application des alinéas qui précèdent, notamment en ce qui concerne les formes et les délais, sera réglé par un Arrêté Royal pris dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Le règlement demeurera affiché dans les salles de travail et dans les ateliers ; un exemplaire sera remis à chaque ouvrier au moment de l'engagement de ce dernier.

Tout ouvrier, en s'engageant, contracte l'obligation d'observer le règlement en vigueur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point aux établissements et aux entreprises dans lesquels ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur.

ART. 10^{bis} de la loi du 16 août 1887.

Quiconque aura porté obstacle à l'exercice, par l'ouvrier, du droit de contrôle consacré par les articles 5 et 5^{bis}, sera puni conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.

L'ouvrier qui, invité par le chef d'industrie ou de métier à procéder au contrôle contradictoire, conformément au règlement, n'y aura point concouru, sera condamné à une amende de cinq à vingt-cinq francs ; s'il a porté autrement obstacle au contrôle, il sera condamné à une amende de 26 à 50 francs.

Le chef d'industrie ou de métier qui n'aura pas communiqué son règlement, dans

le délai fixé conformément à l'article 5^{bis}, et celui qui ne l'aura pas affiché, ou n'en aura pas remis un exemplaire à l'ouvrier, conformément au dit article, seront condamnés à une amende de cinquante à cinq cents francs.

Les peines comminées aux alinéas précédents seront portées au double en cas de récidive dans les six mois de la condamnation.

Toute action du chef de ces infractions sera prescrite conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

